

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE
STATIONNEMENT TEMPORAIRE
En raison de Travaux
PLACE DU TAMBOUR D'ARCOLE

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU l'Arrêtés n°002 / 2023 allouant une autorisation d'occupation du domaine public de 10 jours, du 13 décembre 2022 au 22 décembre 2022 ;

VU l'Arrêtés n°003 / 2023 allouant une autorisation d'occupation du domaine public de 5 jours, du 09 janvier 2023 au 13 janvier 2023 ;

VU l'Arrêtés n°018 / 2023 allouant une autorisation d'occupation du domaine public de 3 jours, du 01 février 2023 au 03 février 2023 ;

CONSIDERANT, la demande d'autorisation formulée par **la S.C. LE MOULIN, représentée par Madame LE NAOUR Valérie**, pour des travaux au n°4 Place du tambour d'Arcole, effectués par l'Entreprise **BATI RENOV CONSEIL ENERGIE**, du lundi 06 février 2023 au vendredi 10 février 2023, pour une durée de 5 jours calendaires, de 08h00 à 18h00 ;

CONSIDERANT que les places et voies destinées à accueillir les travaux sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

CONSIDERANT que la délibération n°69/2021 du 27 septembre 2021 institue une redevance de l'occupation du domaine public pour les travaux privés, au-delà du 16^{ème} jour, à 5 euros par jour et par emprise au sol équivalente à une place de stationnement dans la limite de deux places sans électricité et à 7 euros avec. Ne seront pas facturées, les interventions d'intérêt communal ou intercommunal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du lundi 06 février 2023 au vendredi 10 février 2023, de 08h00 à 18h00, pour une durée de 5 jours calendaires ;

- L'entreprise BATI RENOV CONSEIL ENERGIE est autorisée à poser une benne de 10 m3, sur les places de stationnement situées au plus proche du numéro 4 Place du Tambour d'Arcole.

Article 2 : La S.C. LE MOULIN, représentée par Madame LE NAOUR Valérie se verra facturer une redevance, conformément à la délibération n°69/2021, de 5 jours, (23 jours au total) pour l'équivalence d'une place de stationnement, sans électricité.

Article 3 : Cette autorisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par les bénéficiaires.

Article 4 : La signalisation sera affichée par les services municipaux et enlevée dans les 48 heures. Au-delà, le maintien de la signalisation est à la charge des bénéficiaires.

Article 5 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 31 janvier 2023

Le Maire,
Jean-Marc BRABANT

